

Connaissance du métier

G. P.

Volume 20, Number 4, 1953

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103241ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103241ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1953). Connaissance du métier. *Assurances*, 20(4), 155–156.
<https://doi.org/10.7202/1103241ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

155

I — Une nouvelle police pour les maisons d'habitation

Dans l'Etat de Californie, aux Etats-Unis, une nouvelle police d'assurance contre l'incendie vient d'être offerte au public. Il s'agit d'une police dite *Broad Dwelling Form*, destinée à donner à l'assurance de l'immeuble l'étendue nécessaire pour que son propriétaire soit à l'abri des risques auxquels il était jusqu'ici exposé sans pouvoir se garantir. A l'incendie ordinaire s'ajoutent les risques compris dans les avenants « foudre et explosion », connus aux Etats-Unis sous le nom de *Extended Coverage* et *Additional Extended Coverage* et qui correspondent à peu près à notre contrat supplémentaire et la garantie:

a) des dommages causés par l'eau, la neige, la grêle, le sable et la poussière, pénétrant dans l'immeuble par une toiture, une porte, ou une fenêtre défectueuses.

b) des dégâts causés aux arbres, plantes et arbustes dans la propriété jusqu'à concurrence de 5 pour cent de l'assurance portant sur l'immeuble.

c) des dommages intentionnels causés par des tiers et des dégâts faits par la chute d'un objet ou d'une chose quelconque (arbre, avion ou objet tombant d'un aéronef) ou causés par le poids de la neige ou de la glace.

La nouvelle police assure aussi les dégâts faits par un courant électrique artificiel et non simplement par la foudre.

Ainsi se trouvent comblés les vides laissés par notre formule actuelle. Souhaitons qu'avant longtemps nous ayons la même garantie au Canada, afin que, moyennant la surprime nécessaire, l'assuré puisse avoir l'assurance qu'exigent ses besoins. Actuellement, comme on sait, on peut se trouver devant la situation paradoxale qu'un même risque soit garanti pour le contenu, à l'aide de la *personal property floater* et ne puisse l'être pour l'immeuble. Pour les dommages par l'eau, par exemple, il se peut que le courtier soit forcé d'avertir son client qu'il recevra une indemnité pour les dégâts causés aux tapis, aux meubles et aux effets, mais non aux plafonds, aux planchers et aux murs. Contradiction? Non, simple insuffisance d'un contrat que les assureurs n'ont pas encore adapté aux besoins courants. Maintenant qu'on leur a donné l'exemple dans un Etat au moins, chez nos voisins, voudront-ils adapter leur police? Nous le souhaitons sans trop y croire, car l'assurance a, hélas! une curieuse inaptitude à s'adapter rapidement dans notre pays. Elle bouge, semble-t-il, seulement quand la pression est trop forte pour qu'elle puisse y résister. Or l'exemple n'est donné jusqu'ici que par l'état de Californie chez nos voisins.¹

II — L'assurance du risque locatif

La Canadian Underwriters' Association vient de mettre à la disposition des locataires et usagers une nouvelle assurance du risque de responsabilité en cas de dommages causés à l'immeuble par l'incendie. Nous en reparlerons dans le prochain numéro.

¹ On trouvera plus de détails sur le nouveau contrat dans le dernier numéro des *F.C. & S. Bulletins*, publié par National Underwriter Company de Cincinnati, Ohio.